

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Assurance contre les tremblements de terre et éruptions volcaniques Helvetia

Edition mai 2016

Editorial

Chère Cliente,
cher Client,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à l'assurance contre les tremblements de terre et éruptions volcaniques Helvetia.

Il nous importe que vous puissiez vous informer rapidement et de façon fiable sur votre contrat d'assurance. Pour vous faciliter cette tâche, les présentes conditions générales d'assurance (CGA) ont été conçues comme un ouvrage de référence. Elles contiennent, outre un sommaire, l'information aux clients, ainsi que les autres dispositions contractuelles. Afin de faciliter la lecture des conditions contractuelles, toutes les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi que toutes ces désignations sont également valables pour les personnes de sexe féminin et les personnes juridiques.

Votre contrat inclut les éléments indiqués dans la police, dans les conditions générales d'assurance ainsi que dans les conditions complémentaires.

Ce qui n'est pas mentionné explicitement est réglé par la loi. Il s'agit notamment des dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), de la loi sur la surveillance des assurances (LSA), du code des obligations (CO), du code civil (CC), ainsi que de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

Nous vous remercions de votre confiance et vous souhaitons plein succès, à vous et à votre entreprise.

Votre Helvetia Assurances

Sommaire

Information aux clients	3
1 Partenaire contractuel	3
2 Droit applicable, bases du contrat	3
3 Obligations lors de la conclusion d'un contrat	3
4 Aggravation du risque	3
5 Naissance du contrat/début de la couverture d'assurance	3
6 Acceptation sans réserve	3
7 Durée de validité et cessation du contrat d'assurance	3
8 Protection des données	4
Autres dispositions contractuelles	5
9 Généralités	5
10 Obligations pendant la durée du contrat	5
11 Obligations en cas de sinistre	6
12 Prestations en cas de sinistre	6
13 Réduction de l'indemnité	9
14 For	9

Information aux clients

1 Partenaire contractuel

Partenaire contractuel est:

Helvetia Compagnie
Suisse d'Assurances SA
Dufourstrasse 40
9001 Saint-Gall

2 Droit applicable, bases du contrat

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par la proposition, la feuille d'information aux clients, les conditions générales d'assurance, le cas échéant d'autres conditions spéciales ou conditions complémentaires ainsi que la police. Pour le surplus, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi.

Si le preneur d'assurance est domicilié dans la principauté du Liechtenstein, c'est le droit liechtensteinois qui est applicable, ainsi que les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance.

3 Obligations lors de la conclusion d'un contrat

En tant que proposant, le preneur d'assurance est tenu, en vertu de l'art. 6 de la loi sur le contrat d'assurance, de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (p.ex. la date de naissance, les sinistres antérieurs). Si lors de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance ou la personne assurée a répondu de manière incomplète ou fautive à une question posée par écrit, Helvetia est en droit de résilier le contrat dans les quatre semaines à compter de la prise de connaissance de cette violation de l'obligation d'informer. Si le contrat est dissous par une résiliation de ce genre, l'obligation de verser des prestations prend fin également pour des dommages déjà occasionnés dont la survenance ou l'étendue a été influencée par le fait déclaré de manière incomplète ou fautive. Si des prestations ont déjà été fournies, Helvetia peut en demander le remboursement.

4 Aggravation du risque

Si un fait essentiel pour l'évaluation du risque, dont l'étendue a été constatée par les parties lors de la conclusion du contrat, change pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance est tenu de le signaler immédiatement par écrit à Helvetia. Sont considérés comme essentiels tous les faits relatifs au risque, sur lesquels Helvetia a demandé au preneur d'assurance des renseignements dans le formulaire de proposition. Si le preneur d'assurance omet cette communication, Helvetia n'est pas liée au contrat pour la période consécutive. Si la communication a été faite, Helvetia peut augmenter la prime en conséquence pour le reste de la durée du contrat, ou résilier le contrat ou la partie concernée par la modification dans les 14 jours à compter de la réception de la communication. Le contrat prend fin quatre semaines à compter de la réception de la résiliation. Le même droit de résiliation revient au preneur d'assurance au cas où aucun accord ne serait conclu quant à l'augmentation de la prime.

5 Naissance du contrat/début de la couverture d'assurance

Dès réception de la proposition d'assurance au siège principal d'Helvetia à Saint-Gall, Helvetia fera savoir au preneur d'assurance aussitôt que possible si elle accepte la proposition. Dès que l'acceptation d'Helvetia sera parvenue au preneur d'assurance, l'assurance sera considérée comme conclue. A titre de preuve de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance recevra sa police.

La couverture d'assurance commence au moment du paiement de la prime, dans la mesure où aucune couverture provisoire n'a été délivrée pour une date antérieure, que la police a été remise ou qu'un commencement ultérieur n'a été stipulé dans la police.

6 Acceptation sans réserve

Si le contenu de la police qui a été envoyée ne correspondait pas aux accords pris, le preneur d'assurance est tenu d'en demander la rectification dans les quatre semaines à compter de la réception du document, à défaut de quoi le contenu de la police sera considéré comme approuvé par lui.

7 Durée de validité et cessation du contrat d'assurance

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans la proposition. A l'échéance de cette durée, il se prolonge d'année en année à moins que:

- le preneur d'assurance n'ait pas refusé la continuation du contrat au plus tard jusqu'à la fin de la durée du contrat;
- Helvetia n'ait résilié au plus tard trois mois à l'avance.

8 Protection des données

Helvetia traite les données personnelles des preneurs d'assurance discrètement et avec le soin nécessaire, afin de pouvoir leur offrir une solution taillée sur mesure. Ci-après se trouvent de plus amples informations à ce sujet.

a) Propriétaire du recueil de données

La propriétaire du recueil de données est Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Saint-Gall.

b) Traitement des données

Le traitement de données signifie tout maniement de données personnelles, indépendamment des moyens et processus appliqués, notamment la procurement, la conservation, l'utilisation, le remaniement, la communication, l'archivage ou la destruction de données. Helvetia traite les données des preneurs d'assurance de manière discrète et minutieuse en observant la loi suisse sur la protection des données. Aux termes de celle-ci, le traitement des données est autorisé si la loi sur la protection des données ou une autre directive légale le permet ou si le client a donné son accord en ce sens.

c) Type de recueil de données

Les données englobent les données que le preneur d'assurance a communiquées ainsi que les données accessibles publiquement. Les types de données sont par exemple les données du client (comme le nom, l'adresse, la date de naissance), les données de la proposition y compris les questionnaires complémentaires y afférents (telles que les indications du proposant sur le risque assuré, les réponses à des questions, les rapports d'experts, les indications de l'assureur précédent sur l'évolution des sinistres à ce jour), les données contractuelles (comme la durée du contrat, les risques assurés, les prestations, les données de contrats existants), les données de recouvrement (comme la date et le montant des entrées de primes, les arriérés, les rappels), les données de sinistre (comme les avis de sinistre, les rapports de clarification, les justificatifs de factures, les données concernant les tiers lésés).

d) But du recueil de données

Le traitement des données personnelles est une condition indispensable pour l'exécution efficace et correcte du contrat. Helvetia traite les données des preneurs d'assurance uniquement dans la mesure où c'est nécessaire pour l'exécution du contrat, le règlement du sinistre et des prestations. En particulier Helvetia vérifie les indications fournies dans la proposition (examen du risque), elle gère les contrats après la conclusion du contrat d'assurance (y compris la réclamation des primes) et elle règle les sinistres qui se produisent lors de la survenance d'un événement assuré. En outre, les données peuvent être traitées au sein du groupe d'assurances à des fins de simplification administrative, d'optimisation des produits et à des fins de marketing (pour soumettre aux clients d'autres offres de produits et prestations de service).

e) Conservation des données

Les données des preneurs d'assurance sont entretenues et archivées en tenant compte des lois en vigueur, sous forme électronique et/ou de papier (p.ex. dans des dossiers clients, des systèmes de gestion de contrat, de systèmes de classement ou d'application de systèmes). Elles sont protégées contre les consultations illicites et les modifications. La loi prescrit que les données, dans la mesure où il s'agit de correspondance commerciale, doivent être conservées pendant au moins dix ans à compter de la résiliation du contrat (Art. 962 CO).

f) Catégories des destinataires du recueil de données

Si nécessaire, les données seront transmises aux tiers impliqués, notamment aux assureurs précédents, coassureurs et réassureurs, ainsi qu'à d'autres assureurs privés et sociaux impliqués, en Suisse et à l'étranger. Une telle transmission de données peut également avoir lieu au sein du groupe d'entreprises et avec des partenaires en coopération. Helvetia peut, si nécessaire, se procurer tout renseignement utile auprès des autorités et d'autres tiers, en particulier auprès de l'assureur précédent, concernant l'évolution des sinistres à ce jour, ainsi qu'auprès des autorités compétentes en matière de mesures administratives dans la circulation routière. En cas de sinistre, les données des preneurs d'assurance peuvent être transmises à des évaluateurs et des experts (p.ex. à des médecins-conseils ou des experts externes) ainsi qu'à des avocats et à d'autres personnes auxiliaires. Pour faire valoir des droits de recours, des données peuvent être transmises à d'autres tiers civilement responsables et à leur assurance responsabilité civile.

g) Systèmes d'information centraux

Afin de lutter contre l'escroquerie à l'assurance, Helvetia est affiliée aux informations CarClaims, qui sont gérées par la société SVV Solution AG. Des données de véhicules concernés par un sinistre sont enregistrées dans cette banque de données. Du fait de cet échange de données entre les assureurs participants, on peut constater si un sinistre de véhicule déclaré a déjà été payé dans le passé par une autre compagnie d'assurances. Les inscriptions dans cette banque de données ont lieu à l'appui d'un règlement qui est connu du préposé fédéral à la protection des données. Helvetia est connectée au système CLS-Info. Les données obligatoires exigées par les offices de la circulation conformément à la loi, celles relatives aux véhicules et à leurs détenteurs, sont enregistrées dans ce système. Son propriétaire est le SVV Solution AG.

Autres dispositions contractuelles

9 Généralités

9.1 Paiement des primes

Les primes sont payables d'avance pour chaque année d'assurance, à la date indiquée dans la police. Si le preneur d'assurance ne s'est pas acquitté du paiement de la prime dans les délais, il sera sommé par écrit et à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation. Si la sommation reste sans effet, la garantie d'Helvetia est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais.

9.2 Remboursement de la prime

En cas de dissolution ou d'achèvement prématuré du contrat, la prime est due uniquement jusqu'au moment de la dissolution. La prime pour la période d'assurance en cours reste cependant entièrement due lorsque:

- Helvetia fournit une prestation en cas de dommage total;
- le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre partiel et que le contrat au moment de sa résiliation était en vigueur depuis moins d'une année.

9.3 Assurance avec obligation cantonale d'assurance

Les risques convenus dans le présent contrat sont valables à titre d'assurance complémentaire à l'établissement cantonal d'assurance bâtiment. Sont assurées, toutes les prestations qui ne sont pas ou que partiellement assurées auprès de l'établissement cantonal d'assurance bâtiment mais, qui selon les dispositions du présent contrat, donnent droit à une indemnité.

9.4 Résiliation à la suite d'un sinistre

A la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité, le contrat ou la partie touchée par le sinistre peut être résilié par:

- le preneur d'assurance dans un délai de 14 jours après avoir eu connaissance du versement de l'indemnité;
- Helvetia, au plus tard lors du versement de l'indemnité.

Le contrat prend fin 14 jours à compter de la réception de la résiliation.

9.5 Changement de propriétaire

Si des choses assurées changent de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent à l'acquéreur si celui-ci ne refuse pas par écrit le transfert de l'assurance dans les 30 jours après le changement de propriétaire. La prime est due au prorata jusqu'au moment du refus. Le remboursement des primes qui se rapportent à la durée d'assurance non encore écoulée sera fait au précédent propriétaire. Helvetia est en droit de résilier le contrat dans les 14 jours à partir du moment où elle a eu connaissance du changement de propriétaire, moyennant un avertissement de 30 jours. La partie de la prime qui correspond à la durée du contrat non encore écoulée est remboursée à l'acquéreur.

9.6 Faillite

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite.

Si des biens insaisissables se trouvent parmi les choses assurées, les prétentions d'assurance établies pour ces biens demeurent chez le débiteur et sa famille.

9.7 Dommage complémentaire

La perte de valeur de choses non détériorées, car les objets qui les complètent et qui sont interdépendants avec celles-ci ont été détruits par un événement assuré, est coassurée.

10 Obligations pendant la durée du contrat

10.1 Diligence

Les personnes assurées sont tenues d'observer la diligence nécessaire et de prendre notamment les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés.

Les erreurs, défauts et faits dangereux qui pourraient entraîner un dommage ou dont Helvetia a demandé la suppression doivent être éliminés par le preneur d'assurance à ses frais dans un délai raisonnable.

10.2 Sauvegarde des données

Lors du traitement électronique des données, il convient de procéder au moins une fois par semaine à des copies de sécurité, de les contrôler et de les conserver de sorte qu'elles ne puissent pas être endommagées ou détruites avec les originaux.

10.3 Dispositions légales, directives et prescriptions des autorités, règles généralement reconnues en matière de construction

Le preneur d'assurance est tenu de veiller à l'observation des consignes de comportement en vertu de dispositions légales, des directives et prescriptions des autorités et de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva), ainsi que des règles généralement reconnues en matière de construction (p.ex. SIA).

10.4 Recours à un ingénieur civil

Si la statique du bâtiment à rénover est affectée lors de travaux de rénovation, un ingénieur civil doit être mandaté par écrit pour la planification, l'exécution et la maîtrise d'ouvrage locale de l'ensemble du projet. De même, il faut convenir d'une collaboration directe entre l'architecte et l'ingénieur du bâtiment.

10.5 Clarifications avant le début de la construction

Avant le début de travaux dans le sol (tels que des travaux de fouille, de terrassement, de percement, de plantation de pilotis, de compression), le preneur d'assurance doit consulter les plans auprès des services compétents et se procurer toutes indications sur l'emplacement exact des conduites souterraines. Cette obligation est toutefois supprimée si les indications nécessaires ont été fournies au preneur d'assurance par les ingénieurs ou architectes participant aux travaux ou par la direction des travaux.

11 Obligations en cas de sinistre

11.1 Ayant droit

L'ayant droit est assimilé au preneur d'assurance en ce qui concerne les obligations ci-après.

11.2 Déclaration

Le preneur d'assurance:

- a) avise immédiatement Helvetia et, en cas de vol, la police et demande l'ouverture d'une enquête officielle;
- b) donne par écrit tout renseignement permettant de justifier ses prétentions;
- c) permet de faire toute enquête utile et, sur demande, dresse un inventaire des choses existantes avant et après le sinistre et de celles qui ont été touchées par le dommage, en indiquant leur valeur;
- d) informe Helvetia sans tarder si des choses volées sont retrouvées ou s'il obtient des nouvelles à leur sujet;
- e) informe Helvetia sans tarder de la reprise totale des activités ou sitôt qu'une procédure de mise en faillite est ouverte contre lui.

11.3 Obligation d'assistance

Le preneur d'assurance s'engage à prêter son concours à Helvetia lors de l'évaluation du dommage et de la conduite des pourparlers en lui fournissant tous les renseignements désirés sur l'affaire et en mettant à sa disposition les actes, les décisions officielles et similaires ainsi que les autres moyens de preuves.

11.4 Interdiction d'apporter des changements

Il est interdit d'apporter des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination et l'évaluation du dommage, à moins qu'ils ne servent à diminuer le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public.

11.5 Diminution du dommage

Le preneur d'assurance doit, pendant et après le sinistre, tout mettre en œuvre pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et se conformer aux éventuelles directives d'Helvetia.

Les frais engagés pour restreindre le dommage sont remboursés jusqu'à concurrence du montant de la somme d'assurance. Dans le cas où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par Helvetia.

11.6 Charge de la preuve

Le preneur d'assurance doit prouver que les conditions de l'existence d'un événement assuré sont remplies. Il doit en outre justifier le montant du sinistre.

La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du cas de sinistre.

11.7 Avances d'indemnisation

Le bénéficiaire émet et fait valoir ses demandes en prétentions envers le responsable. De plus le bénéficiaire devra rétrocéder à Helvetia la part correspondant au montant des avances versé par Helvetia.

12 Prestations en cas de sinistre

12.1 Exigibilité de l'indemnité

L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où Helvetia a reçu tous les documents lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité.

L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps:

- a) qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement;
- b) que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure engagée n'est pas achevée.

12.2 Prescription et déchéance

Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les deux ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.

La prescription et la déchéance des demandes d'indemnité pour les frais consécutifs interviennent cinq ans après la survenance du sinistre.

12.3 La valeur de remplacement est

pour les bâtiments	la valeur à neuf.
pour les biens mobiliers / inventaire du ménage	
■ pour les marchandises et les produits naturels, y compris les produits agricoles récoltés et les provisions	le prix courant.
■ pour les animaux	le prix courant.
■ pour les choses qui n'étaient plus utilisées conformément à leur destination au moment de la survenance du sinistre ou qui ne seront pas remplacées	la valeur actuelle.
■ autres biens mobiliers / inventaire du ménage	la valeur à neuf.
pour les objets à démolir	la valeur de démolition.
pour les sondes géothermiques	la valeur à neuf.

12.4 Inaccessibilité de sondes géothermiques ou de registres souterrains se trouvant sous des dalles de sol

Les frais de changement de système de chauffage ou de conduites d'alimentation plus longues que celles pour l'installation endommagée ne sont pas assurés. L'indemnité est alors déterminée sur la base d'un calcul de coûts pour la réalisation d'un forage pour sonde géothermique, pose et remblai inclus, ou d'un registre souterrain.

12.5 Définition de la valeur à neuf

Les frais d'acquisition d'objets nouveaux de même valeur du point de vue qualitatif et technique ou, pour les bâtiments, les frais locaux de reconstruction au moment du sinistre.

12.6 Définition de la valeur actuelle

La valeur à neuf moins la dépréciation de valeur consécutive à l'âge, l'utilisation, à l'usure ou à d'autres raisons au moment du sinistre.

12.7 Définition du prix courant

Le prix de marchandises de même qualité, de même nature et sur le même marché au moment du sinistre.

12.8 Définition de la valeur de démolition

Elle correspond au prix courant des parties de bâtiment récupérables au moment du sinistre.

12.9 Réparations

Helvetia peut, à son choix, faire exécuter les réparations nécessaires par les entreprises qu'elle mandate ou verser l'indemnité en espèces.

12.10 Calcul de l'indemnité

L'indemnité est limitée par la somme d'assurance. Elle est calculée sur la base de la valeur de remplacement des choses assurées au moment du sinistre, sous déduction de la valeur des restes. Lors de dommages partiels, les frais de la réparation sont payés au maximum. Les restrictions officielles de reconstruction n'influencent pas l'obligation d'Helvetia.

Si des prestations propres sont fournies par le preneur d'assurance ou par ses collaborateurs, la couverture d'assurance s'étend au salaire de fonction de la catégorie de travail correspondante évalué au coût de revient. Une franchise éventuelle est déduite du montant de l'indemnité.

Les dispositions suivantes doivent en outre être observées lors du calcul de l'indemnité, si rien de contraire n'est convenu dans la police.

pour toutes les choses	une valeur d'amateur personnelle ne sera pas indemnisée.
pour les bâtiments	Les moins-values ne seront pas indemnisées après la reconstitution des valeurs artistiques et historiques.
pour les choses dont la valeur de remplacement correspond à la valeur vénale	une moins-value éventuelle ne sera pas indemnisée. Doivent être déduites du calcul de l'indemnité: a) une augmentation de la valeur actuelle; b) les économies de frais de révision, d'entretien et de pièces de rechange; c) la prolongation de la durée de vie technique. Aucune plus-value (amélioration de la valeur) ne sera déduite sur les travaux effectués (salaires). Les déductions de plus-values (amortissement) ne seront calculées que sur les pièces de rechange et les matières servant à la réparation.
pour les animaux	une moins-value éventuelle ne sera pas indemnisée. En cas de blessures, les frais de traitement sont indemnisés en s'appuyant sur le rapport vétérinaire. Si un animal décède ou doit être abattu suite à un cas de sinistre assuré, la valeur de remplacement est le prix courant, déduction faite des frais de traitement et de rapport vétérinaire dépensés suite au sinistre. Un revenu éventuel d'abattage est déduit de l'indemnité.
pour les frais	les coûts effectifs nécessaires et appropriés. Les coûts économisés sont déduits.

pour les revenus	
■ pour les pertes de revenus	<p>la différence entre le chiffre d'affaires réalisé pendant la durée de la garantie et celui que l'on pouvait escompter en l'absence d'interruption, déduction faite des coûts économisés (manque à gagner), ainsi que les frais supplémentaires qui sont nécessaires pour maintenir l'exploitation à son niveau probable pendant la durée de l'interruption.</p> <p>Lors du calcul du dommage, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui auraient influencé le chiffre d'affaires pendant la durée de la garantie même si l'exploitation n'avait pas été interrompue. Si l'exploitation n'est pas reprise après l'événement dommageable, Helvetia ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir dans la mesure où ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires s'il n'y avait pas eu d'interruption. A cet effet, et dans le cadre de la période de garantie, la durée probable de l'interruption sera retenue pour le calcul.</p> <p>Les revenus futurs issus des travaux de développement et de recherche en cours ne sont pas assurés.</p> <p>Le dommage perte d'exploitation est fixé à la fin de la durée de la garantie. D'un commun accord, il peut déjà être déterminé plus tôt.</p>
■ pour les frais supplémentaires	<p>les mesures engagées pour réduire le dommage qui produisent leur effet après la durée de l'interruption ou de la durée de garantie seront partagés entre l'ayant droit et Helvetia selon le profit des deux parties – ceci pour autant que la couverture des dépenses spéciales soit épuisée.</p>
■ pour les revenus locatifs	<p>la différence résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés entre le revenu locatif réalisé et celui escompté, moins les frais économisés.</p>
pour les aménagements extérieurs du bâtiment	
	<p>en cas d'endommagement d'arbres, de buissons et de fleurs en bonne santé, les frais de remplacement par des nouvelles plantes de même sorte ainsi que les frais de déblaiement et de remise en état correspondants seront remboursés.</p> <p>Des moins-values causées par la plantation de nouvelles plantes par rapport à l'ancien état ne sont pas indemnisées.</p>
pour les améliorations techniques	
	<p>l'assurance porte également sur les améliorations techniques, dans la mesure où la récupération ou le rétablissement de l'état précédent des choses assurées endommagées ou détruites n'est pas possible. L'indemnité est dans tous les cas restreinte par la valeur d'assurance de la chose concernée par le dommage.</p>
pour les avances d'indemnisation	
	<p>L'ayant droit doit céder ses droits à l'indemnisation dans la mesure de l'avance accordée. Si la prestation de l'assureur responsabilité civile n'atteint pas la prestation prévue par cette assurance, la différence de prestation est prise en charge.</p>

12.11 Limitations des prestations

Pour autant que les conditions générales d'assurance contiennent des limitations de prestations, le droit à une indemnité n'existe qu'une seule fois par événement dommageable, et cela même si une telle garantie est prévue par les personnes assurées dans différentes polices chez Helvetia.

12.12 Evaluation du dommage

Le dommage peut être évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise.

Pour les choses disparues et retrouvées ultérieurement, l'ayant droit doit rembourser l'indemnité qui lui a été versée, sous déduction d'un certain montant pour une moins-value éventuelle, ou mettre ces objets à la disposition d'Helvetia.

Helvetia n'est pas tenue de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

Lors de l'évaluation du dommage, on tiendra compte aussi bien des chiffres des firmes assurées par la présente police touchées directement par le dommage que de celles qui le sont indirectement. Si une perte de revenu peut être compensée totalement ou partiellement par un revenu supplémentaire ou par des frais supplémentaires dans d'autres firmes assurées, il en sera tenu compte.

12.13 Procédure d'expertise

Chaque partie peut demander l'exécution d'une procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert et ces deux nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage. Toute personne qui ne possède pas les connaissances nécessaires, qui a un lien de parenté avec l'une des parties ou qui a un intérêt dans l'aboutissement de l'affaire peut être récusée.

Les experts déterminent la valeur des choses assurées immédiatement avant et après la survenance du sinistre. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre tranche sur les points contestés dans les limites des deux rapports. Les constatations faites par les experts dans le cadre de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

13 Réduction de l'indemnité

13.1 Franchise

Le preneur d'assurance doit assumer lui-même, pour chaque événement, la franchise prévue par la police.

13.2 Violation d'obligations

En cas de violation d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité sera réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée. Cette règle ne s'applique pas si le preneur d'assurance prouve que la violation n'est pas fautive ou que le dommage serait survenu même si les engagements légaux ou contractuels avaient été respectés. Demeure réservé le retrait du contrat pour des raisons légales ou contractuelles.

13.3 Omission

Lorsque le preneur d'assurance a omis de transmettre une déclaration ou en cas de violation d'autres obligations, Helvetia n'est pas libérée de s'acquitter de ses engagements si le preneur d'assurance prouve que cette négligence provient d'une mégarde, pour autant qu'il y ait immédiatement remédié dès qu'il en a eu connaissance ou que l'exécution de l'obligation contractuelle n'eût pas empêché le dommage de survenir.

14 For

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut former un recours contre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA à son domicile suisse ou liechtensteinois, au siège d'Helvetia à Saint-Gall ou encore au lieu de la chose assurée dans la mesure où ce dernier se trouve en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein.

Au demeurant c'est le code de procédure civile qui fait foi.

Helvetia Assurances
Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall
T +41 58 280 1000 (24 h), F +41 58 280 1001
www.helvetia.ch

Votre assureur suisse.

